

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80-032

Objet

EDIFICATION D'UN HOTEL
DES IMPOTS en vue de
l'installation des Ser-
vices Fiscaux de la
Circonscription de
ROYAN.

MARCHE D'INGENIERIE FLAMBEAU

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

SOUS-PRÉFECTURE

18. JUIN 1980

ROCHEFORT-MER (Châte-Mma)

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt cinq avril à 20 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAL
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Conseil Municipal a exprimé à plusieurs reprises
sa volonté de construire un Hôtel des Impôts sur une par-
celle de terrain dépendant du Domaine Privé Communal, les
locaux de l'actuel Centre n'étant plus fonctionnels.

Cette question importante a fait l'objet de nom-
breuses études et entraîné de fréquents contacts aux
échelons départemental, régional, et national.

Les Commissions Municipales "Urbanisme & Constructi
Equipement et Environnement, Travaux", d'une part et
"Finances" d'autre part, ont émis un avis favorable tant
sur l'opportunité du projet que sur leurs possibilités
de mise en place des moyens de financement qu'implique
l'opération.

Il est précisé que la parcelle de terrain affectée
à l'opération est située au lieudit "BIRAT" à l'angle de
l'Avenue Daniel Hedde et du Boulevard Félix Reutin, et
cadastrée section BH pour une superficie de 5009 m2.

M. FLAMBEAU, Architecte D.P.L.G. sensibilisé dans ce type de construction administrative, et sollicité par la Municipalité a bien voulu répondre favorablement et présenter un avant-projet répondant au programme exigé par l'Administration.

En outre, M. FLAMBEAU s'engageant à réaliser le rôle de Maître d'Oeuvre pour la construction de l'Hôtel des Impôts, a estimé le coût prévisionnel de l'opération à 6.155.000 F. H.T. soit 7.238.280 F. T.T.C. dans les conditions économiques en vigueur au mois de Décembre 1979.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité d'édifier un Hôtel des Impôts sur le territoire de la Commune de ROYAN et d'autoriser, en conséquence, M. le Maire à poursuivre toutes les formalités administratives indispensables à la réalisation de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le projet de convention à intervenir entre la Ville et l'Etat

Vu le projet de marché d'ingénierie et d'architecture à intervenir entre la Ville et M. FLAMBEAU Architecte D.P.L.G.

Vu la possibilité pour la Ville de contracter les emprunts nécessaires pour la réalisation d'une 1ère tranche de travaux auprès de la Caisse d'Epargnes de MARENNES, pour un montant de 1.200.000 (20 ans à 10,25 %) d'une part, et de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 2.300.000 F. (20 ans à 10,25 %) d'autre part.

Considérant la nécessité et l'urgence d'édifier à ROYAN un Hôtel des Impôts en vue de l'installation des Services Fiscaux de la Circonscription,

DECIDE :

1°/.....

2°/ un marché d'Ingénierie et d'Architecture avec M. Claude FLAMBEAU Architecte D.P.L.G. spécialisé dans ce type de construction administrative, l'intéressé acceptant le rôle de Maître d'Oeuvre pour la réalisation de l'Hôtel des Impôts, moyennant rémunération forfaitaire de 465.534.53 T.T.C., calculée sur un coût prévisionnel de réalisation de 6.155.000 H.T. soit 7.238.280 T.T.C.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 1980. Chapitre 900.9 article 232.16.



APPROUVE

Le Secrétaire, 18 JUIN 1980

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Lucien CRUISSE



CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS

A ROYAN

Exercice du rôle de Maître d'Oeuvre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études et contrôles) nécessaires à l'exercice du rôle de Maître d'Oeuvre au stade de la réalisation de l'ensemble de l'ouvrage : CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS A ROYAN

La mission confiée à cette fin au concepteur titulaire du présent marché est une mission normalisée de 1ère catégorie, au sens du décret n° 73-207 du 28 février 1973 et de son arrêté d'application en date du 29 juin 1973.

Les éléments normalisés constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Avant projet sommaires (A.P.S.)
- Avant projet détaillé (A.P.D.)
- Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)
- Assistance Marché de travaux (A.M.T.)
- Contrôle Général des travaux (C.G.T.)
- Réception des travaux (R.D.T.)
- Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel bâtiment.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

ARTICLE 3 - COMPLEXITE DE LA REALISATION

L'ouvrage est rangé en 2ème classe de complexité. L'acte d'engagement fixe la valeur n de la note de complexité.

ARTICLE 4 - COUT D'OBJECTIF DEFINITIF

Le coût d'objectif définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études et travaux de BATIMENT au mois Mo fixé par l'acte d'engagement. L'acte d'engagement fixe en outre le montant "V" hors T.V.A. de ce coût d'objectif.

La valeur x du taux de tolérance est de 11 %. L'écart toléré est le produit du coût d'objectif par le taux de tolérance. Le montant Eo de cet écart résulte du montant "V" hors T.V.A. fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 - REMUNERATION INITIALE

La valeur s du taux de rémunération résulte de la lecture, dans le barème "missions normalisées" (annexe 4 de l'arrêté du 29 juin 1973, applicable au domaine fonctionnel BATIMENT, de la feuille m2, pour la valeur n de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Le forfait de rémunération, produit du coût d'objectif par le taux de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études de bâtiment au mois mo . La valeur s du taux de rémunération et le montant "F" du forfait de rémunération sont indiqués dans l'acte d'engagement.

La rémunération initiale est égale au forfait de rémunération.

Le concepteur s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

ARTICLE 6 - COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE

L'estimation prévisionnelle est la différence entre le coût d'objectif et le forfait de rémunération. Le montant "P" hors T.V.A. de cette estimation est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coût constaté, déterminé après achèvement de l'ouvrage, sera ramené aux conditions économiques en vigueur, pour les travaux de BATIMENT, au mois Mo du présent marché d'études, en utilisant à cet effet, l'index de référence du marché de travaux. Le montant "C" hors T.V.A. de ce coût résultera du montant du décompte définitif du marché de travaux réduit de l'incidence de la T.V.A.

L'écart constaté entre la prévision et la réalité est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé, la différence entre le coût constaté et l'estimation prévisionnelle,
- dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, la différence entre l'estimation prévisionnelle et le coût constaté.

Le décompte général du présent marché d'études fixera le montant "E" hors T.V.A. de cet écart.

ARTICLE 7 - REMUNERATION FINALE

Si l'écart constaté est inférieur ou égal à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du coût d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré,
- dans les cas d'un coût d'objectifs surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

Le montant "F" de ce terme correctif est ainsi égal, dans le premier cas, à $2s (E - E_0)$ et, dans le second cas, à $s (E - E_0)$.

La rémunération finale est égale au forfait rectifiée.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

L'acte d'engagement fixe des délais d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans l'achèvement des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

- 1/10.000 du montant du marché pour l'avant projet sommaire
- 1/30.000 du montant du marché pour l'avant projet détaillé

Au cours des travaux, le concepteur devra procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux, puis remettre au concepteur d'opération les projets d'acomptes mensuels correspondants.

Si le projet d'acompte mensuel du mois m, établi après vérification du décompte du mois m, n'est remis au plus tard avant le dernier jour du mois m + 2, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un cinq millième (1/5.000) du montant de l'acompte de travaux correspondant.

A l'issue des travaux, le concepteur établira le décompte général du marché de travaux dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte général, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millième (1/20.000) du montant du décompte général.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le délai maximal dans lequel le conducteur d'opération devra procéder à l'acceptation des documents d'études est fixé à :

- 4 semaines pour l'avant projet sommaire
- 4 semaines pour le dossier de consultation des entrepreneurs

à compter de la date de réception de la lettre du concepteur l'assurant de leur achèvement.

L'achèvement de la mission du concepteur fera l'objet d'un procès-verbal établi, sur la demande du concepteur, par le conducteur d'opération et constatant que le concepteur a rempli toutes ses obligations.

4.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des sommes dues au concepteur fera l'objet d'acomptes mensuels calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies.

Après l'achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au concepteur au titre du présent marché.

L'état mensuel, établi par le concepteur, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission (APS - APD - AMT - DCE - CGT - RDT - DOE). La fraction de la rémunération initiale de la mission qui doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément résulte de la lecture, dans le barème "éléments normalisés" (annexe 6 de l'arrêté du 29 juin 1973) applicable au domaine fonctionnel BATIMENT pour la valeur n de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Les prestations incluses dans les éléments C.G.T. et R.D.T. pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, l'état mensuel indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution.

L'état mensuel sert de base à l'établissement par le concepteur du projet de décompte mensuel, auquel il doit être annexé.

Le décompte mensuel correspond au montant des sommes dues au concepteur depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état mensuel en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités appliquées
- les intérêts moratoires dus à la fin du mois

Le projet de décompte mensuel du mois m doit être remis au conducteur d'opération, avant le dernier jour du mois m + 1. Le conducteur d'opération, dispose ensuite d'un mois pour faire connaître par écrit au concepteur les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui. Le concepteur dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte mensuel du mois m établi comme suit :

L'acompte mensuel du mois m est le produit, par le coefficient de révision défini à l'article 11 ci-après, de la différence entre les décomptes mensuels du mois m et du mois précédent m - 1.

Le mandatement de l'acompte mensuel du mois m doit intervenir, au plus tard avant le dernier jour du mois m - 2 ce délai étant prolongé du retard éventuel apporté par le concepteur dans la remise du projet de décompte mensuel correspondant.

7.

Le défaut de mandatement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, les intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement, à un taux supérieur d'un pour cent au taux d'escompte de la Banque de France.

Le décompte général du marché établi et signé par le conducteur d'opération, est la somme des acomptes mensuels.

Il doit être notifié au concepteur dans un délai maximum de trois mois à compter de l'achèvement de la mission. Le concepteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour retourner ce décompte signé par lui sans ou avec réserves.

Le décompte général et définitif du marché, établi et signé par la personne responsable du marché est :

- soit le décompte général revêtu de la signature sans réserves du concepteur puis de celle de la personne responsable du marché
- soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au concepteur à la suite d'un litige.

ARTICLE 11 - MODE DE REVISION DES PRIX

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision, par application de la formule suivante :

$$R_m = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

Cet index de référence est l'index national des études de bâtiment publié au B.O.P.S.

Ce rapport aura pour l'acompte mensuel du mois m :

- comme dénominateur, la valeur de l'index correspondant au mois m_0 fixé dans l'acte d'engagement
- comme numérateur, la valeur de l'index correspondant au mois m

ARTICLE 12 - FINANCEMENT - SURETE - PAIEMENTS

En même temps que sera notifiée l'approbation du marché, il sera remis au concepteur une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme par la personne responsable du marché, portant la mention : "cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et est délivrée dans ce but en unique exemplaire".

.../...

cf.

Le concepteur est dispensé de cautionnement ; le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Le présent marché peut être résilié soit de plein droit, soit par décision de la personne responsable.

- 1°) en cas de décès ou d'incapacité civile du concepteur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du concepteur.
- 2°) si la personne responsable décide la cessation définitive de la mission de concepteur, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, la décision doit être notifiée par ordre de service : le marché est alors résilié à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le concepteur en outre a le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.
- 3°) Si la personne responsable décide de mettre fin à la mission du concepteur, parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, ou commet des infractions à la protection du secret dans le cas de travaux intéressant la défense, le marché est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

En cas de retard de plus de quatre mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 10, le concepteur a le droit d'interrompre les études à condition d'en aviser la personne responsable par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective. Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date d'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date du mandatement.

Si le marché est conclu avec un groupement de contractants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des contractants, retiendrait sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Le concepteur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil.

Fait à ROYAN le 14 mars 1980

Le conducteur d'Opération

Reçu à

Paris, le 20 mars 1980

Dr. M...

Dr. M...

4.





APPROUVE

PAR LE SECRETAIRE D'ETAT, le 18 JUN 1980

Le Secrétaire d'Etat

Lucien CRHISSE